

Règlement ministériel du 14 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Graulinster et Beidweiler à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Graulinster et Beidweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N14 entre Graulinster et Beidweiler (N14 PR23,50+231 - N14 PR22,50+221).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N14 entre Graulinster et Beidweiler (N14 PR23,50+231 - N14 PR22,50+221).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 19 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes